

DISPOSITIF D'AIDE DIRECTE ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ SUR LES COMMUNES DU PAYS D'AIX

ENGAGEMENT DES DEMANDEURS

- L'acquisition du logement ne doit pas avoir eu lieu au moment de la demande : la signature de l'acte définitif de vente devant être fixée au minimum 1 mois après.
- La subvention ne sera pas directement versée aux accédants mais sera déléguée au notaire du bénéficiaire, qui l'attribuera ensuite au ménage accédant.
- La subvention sera versée **sur production de l'attestation de vente notariale stipulant l'insertion des clauses anti-spéculatives** ainsi que le montant de l'aide attribuée qui devra être fournie dans les 2 mois après signature de l'acte authentique.
- Dans le cadre de l'acquisition d'un logement ancien et dont l'étiquette énergétique est inférieure ou égale à D, le bénéficiaire s'engage à réaliser des travaux afin d'améliorer les performances énergétiques du logement. A défaut, la Métropole se réservera le droit de demander le reversement de l'aide accordée.
- Pour bénéficier de l'aide à l'accession à la propriété, les accédants s'engagent à occuper le logement à titre de résidence principale, à ne pas le mettre en location ni en vente, pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de la signature de l'acte de vente définitif.
- Toute décision d'octroi de la subvention acquise sur la base de renseignements erronés ou de déclaration frauduleuse entraînera l'annulation de l'aide.
- **L'acte de vente doit stipuler l'insertion des clauses anti-spéculatives définies par la Métropole.**

Au regard de l'effort financier dispensé par la collectivité en faveur des ménages primo accédants et afin d'éviter un éventuel comportement spéculatif du bénéficiaire, la Métropole prévoit l'insertion de clauses anti spé culatives dans chaque acte de vente pour tout ménage ayant bénéficié de l'aide directe à la personne (conformément à la loi ENL du 13 juillet 2006 qui conforte le principe de licéité des dispositifs anti spéculatifs).

L'aide devra donc faire l'objet d'une mention dans l'acte notarié qui précisera qu'elle sera restituée en cas de vente du logement sans motif légitime dans les 5 ans suivant l'acquisition, les bénéficiaires s'engageant à stipuler lesdites clauses anti-spéculatives dans leur acte de vente :

« Il est précisé que l'acquisition a bénéficié, pour son financement, d'une aide à la primo-accession de la Métropole.

En contrepartie de l'aide versée, l'acquéreur initial ou ses ayants-droit s'engage(nt) à :

- conserver le bien pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente avant de pouvoir procéder à son aliénation sous quelque forme que ce soit,
- et à occuper le logement à titre de résidence principale (la mise en location du bien n'est pas possible).

Le bénéficiaire devra rembourser le montant de l'aide augmenté de la variation de l'indice du coût de la construction entre la date d'achat du bien et celle de la revente :

- En cas de revente du bien dans les 5 ans, à compter de la signature de l'acte authentique, sauf motif dûment justifié (naissance, divorce, rupture de pacs, perte d'emploi, mutation professionnelle, survenance d'invalidité, décès ...).
- Si dans les 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien, mais ne l'affecte plus à sa résidence principale. »

Je soussigné(e),

- **Déclare avoir pris connaissance du règlement d'attribution des aides d'accession à la propriété et particulièrement des clauses anti-spéculatives à intégrer aux actes de cession.**
- **Certifie l'authenticité des informations mentionnées dans la présente demande.**

Fait à :,

Le

Signature

(Précédé de la mention "lu et approuvé")